

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Station service LECLERC ex ALDIS S.A.

Route de Volx
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00026
Code AIOT : 0006409077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement Station service LECLERC SAS implanté Centre Leclerc Route de Volx 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'incident de fuite de gaz et de l'action locale sur les contrôles périodiques des installations à déclaration contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service LECLERC SAS Sodialpes.
- Centre Leclerc Route de Volx 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006409077
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant, de GPL et de bouteilles gaz relevant du régime ICPE de la déclaration contrôlée.

Contexte de l'inspection :

- Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande d'action corrective	12 mois
6	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	Sans objet
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Sans objet
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
9	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
11	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique ICPE effectué par l'organisme de contrôle TSG (Tokeim) fait état de 9 non-conformités majeures et de 15 non-conformités.

L'exploitant a pris la décision de mise en conformité en lançant des travaux de modifications, de mises en conformité important durant le deuxième semestre 2025.

A l'issue de ces travaux, un nouveau contrôle périodique ICPE aura lieu AU PLUS TARD dans les 6 mois.

Le rapport de contrôle périodique est transmis au service de l'Inspection dès sa réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un plan à jour des installations ,• que l'exploitant va effectuer des travaux important de rénovation de la station servie à l'été 2025,• que l'installation de distribution du clam est à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'Inspection les nouveaux plans à jour dans le cadre de la demande de modification que l'exploitant doit effectuer avant réalisation des travaux. Les travaux devant avoir lieu au deuxième semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que le contrôle périodique ICPE a été réalisé le 1/07/2024 (rapport du 21/08/2024),• que lors de ce contrôle périodique il a été relevé 9 non-conformités majeures et 15 non-conformités,• que l'exploitant a transmis l'échéancier des travaux de remise en conformité le 24/11/2024,• que l'exploitant s'est engagé à effectuer les travaux de remise en conformité au deuxième semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la par de l'exploitant d'effectuer les travaux de remise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Préalablement aux travaux de modifications et de remise en conformité des installations, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciations et documents nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de déclarer au Préfet les modifications de remise en conformité et de transmettre les documents avant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• qu'un dossier installations classées est existant,• que ce dossier est incomplet,• qu'il manque les éléments suivants:<ul style="list-style-type: none">• le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries,• les prescriptions générales applicables à l'installation,• tous les actes administratifs depuis la création de l'installation y compris la déclaration des droits acquis (actes d'antériorité),• tous les documents relatifs aux contrôles et suivis de l'installation (métrologique, rapport de vérification électrique, incendie, appareil à pression pour l'installation de gaz,• les bordereaux de suivis et d'éliminations des déchets, du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de compléter son dossier installation classées relatif aux installations de station service de distribution de carburant et de gaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un incident avait eu lieu 16/07/2024, (fuite de GPL) • que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées, • que l'exploitant a régularisé et transmis à l'inspection la fiche de notification de l'incident le 24/10/2024, • que cet incident a été traité dans l'heure. <p>Pour rappel , l'exploitant d'une installation classées est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à jour le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident/incident .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit "de référence".Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à</p>

la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et :- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ; - à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009. La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :- d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ; - de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et immédiatement en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté:

- que les installations visitées sont déclarées,
- que les installations pour la partie station-service de carburant est déclarée depuis le 30/05/1988 n°88-2028 (station point 6) rubrique 253 (stockage de liquide inflammable) et 261 bis (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable),
- que l'installation pour la partie station-service de carburant est déclarée le 7/09/1992 pour les rubriques 253 (160 m³) et 261 bis (5 volucompteurs de 3 m³/h),
- qu'un récépissé de déclaration en date du 16/02/1996 existe pour le dépôt de gaz liquéfié rubrique 211.B 2° pour station point 6 = 4 425 kg, pour station magasin = 2098Kg, ainsi qu'un récépissé de déclaration du 19/03/1996 déclarant les rubriques 253 (stockage de liquide inflammable) et 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable) (création de la rubrique 1434 décret du 29/12/1996 n°93.1412),
- que l'exploitant n'a pas procédé aux déclarations d'antériorité en 2010 lors de la création de la rubrique ICPE 1435 (13 avril 2010 (Décret n° 2010-367), de la rubrique 4734 pour l'antériorité et voir pour le déclassement au titre de cette rubrique (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014),
- que le 30/03/1998 le récépissé n°98-05 porte déclaration d'antériorité rubrique 1414-3 (ancienne 211 bis (remplissage de gaz liquéfié de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (soupapes et jauges))
- que l'exploitant n'a pas procédé aux déclarations d'antériorité pour les rubriques du stockage de gaz 4718 pour station point 6 = 4 425 kg, pour station magasin = 2098Kg,
- que la station-service pour le stockage de gaz GPL n'est pas classée au titre de la rubrique 4718 (NC),
- que la station service est classée AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE au titre de la distribution de GPL rubrique 1414-3 Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) et soumise aux prescriptions générales de l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1414-3,

- que le contrôle périodique au titre de cette rubrique 1414-3 n'a pas été effectué,
- que l'exploitant a déclaré un changement d'exploitant le 17/07/2020 (de Aldis à Sodialpes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant:

- de procéder aux demandes d'antériorité via la télédéclaration en ligne: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414> pour les rubriques:
 - (droits acquis 1435-2) pour la rubrique 261 devenu 1434, puis 1435 (création le 13/04/2010 Décret n° 2010-367)
 - 253 pour laquelle la station est classée (160 m3), rubrique 253, devenue 1432 (Supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014), puis rubrique 4734 stockage de Produits pétroliers : date de création : Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 , Rubrique mise à jour par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015.
 - 4734-1-c critère de classement c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total . Au vu de vos installations de stockage en comptant le stockage de clam vos installations ne sont pas classées (NC) au titre de la rubrique 4734-1-c 37,75 t < à 50t d'essence et total 156,8 t < à 250t,
- de faire effectuer le contrôle périodique au titre de la rubrique 1414-3 , sous un délai de trois mois .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté que les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement des parois des appareils de distribution : 6 mètres, la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"> • que les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 2/12/2024, • que les observations font l'objet d'un suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"> • que du lundi au samedi durant la journée la station service fonctionne en libre service surveillée, • que la nuit , les jours fériés et le dimanche, la station service fonctionne en libre service sans surveillance 7j/7j, 24h/24h. De plus, la responsable qualité s'occupe du suivi administratif et réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté que l'ensemble du site est maintenu dans un état de propreté moyen, notamment dans l'aire de dépotage ou des chiffons imprégnés d'hydrocarbure mélangés avec des produits absorbants sont disposés au fond du regard de dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de d'établir des consignes lors de l'opération de dépotage afin que les livreurs ne déposent pas les chiffons souillés dans le regard de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'inspection a constaté que la gestion des stocks est faite sous format informatique, qu'un état des stocks est fait journalièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• la présence sur chaque îlot d'extincteurs, de la présence de la couverture anti feu,• que les deux poteaux incendie nécessaire sont à plus de 100 m des postes de distributions, de l'aire de dépotage et de stockages. Dans le cadre des travaux de modifications et de rénovations des installations, l'exploitant a effectué une demande pour disposer de deux poteaux incendie répondant à la réglementation: (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre au service de l'Inspection la demande de mise en place des deux poteaux incendie ainsi que la réponse apportée par la commune. Pour la transmission de la demande un délai de un mois est à tenir, pour la réalisation des travaux, un délai de un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois